



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE
CS 71354
68070 Mulhouse Cedex 01

Mulhouse, le 09/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SWISS INTERNATIONAL AIR LINES

P.O. BOX, BSLGK / RM/SJPE
4002 Basel

Références : 0006702214_2025_04_08_Swiss_VIIC-suite-APMD-rejets-eaux
Code AIOT : 0006702214

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/04/2025 dans l'établissement SWISS INTERNATIONAL AIR LINES implanté Aéroport Bale Mulhouse Flughafenstrasse 68220 Héisingue. L'inspection a été annoncée le 18/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Contexte de la visite

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre des suites de l'arrêté ministériel du 24 août 2017 dit arrêté RSDE. Il est apparu que les prescriptions anciennement opposables aux ICPE en matière de surveillance des rejets aqueux ICPE en matière de surveillance des rejets aqueux industriels pouvaient être devenues obsolètes en fonction des situations rencontrées.

Une visite d'inspection a été réalisée sur l'installation le 10 juin 2024 pour vérifier la bonne application des prescriptions applicables à l'installation en matière de rejets d'eaux industrielles. Cinq non conformités aux prescriptions ont été constatées lors de cette visite et ont conduit à des

prises en demeures (arrêté préfectoral du 11 juillet 2024).

Référentiel utilisé :

- arrêté du 11 juillet 2024 portant mise en demeure à la société Swiss International Airlines de respecter les dispositions applicables à ses installations sises à Saint-Louis,
- arrêté du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

NB : la limite entre les bans communaux de St Louis et Héisingue ayant été modifiée, le site faisant l'objet du présent contrôle se trouve maintenant sur le ban communal d'Héisingue.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SWISS INTERNATIONAL AIR LINES
- Aéroport Bale Mulhouse Flughafenstrasse 68220 Héisingue
- Code AIOT : 0006702214
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Swiss Internationale Airlines loue son bâtiment aux sociétés Nomad Technics et Jet Aviation. Ces sociétés effectuent des activités de maintenance aéronautique.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Rétention
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Constitution des échantillons	AP de Mise en Demeure du 11/07/2024, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Compatibilité milieu	AP de Mise en Demeure du 11/07/2024, article 5	Astreinte	
5	Programme de surveillance	AMPG du 12 mai 2020, article 10.2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan des réseaux	AP de Mise en Demeure du	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		11/07/2024, article 2	
2	Existence des points de prélèvement	AP de Mise en Demeure du 11/07/2024, article 3	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats révèlent 1 non-conformité persistante relative à la suppression ou la réduction maximale des substances visées par un objectif de suppression (astreinte journalière).

Il a été constaté que l'exploitant a mis en œuvre les actions correctives nécessaires pour se conformer aux prescriptions des articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 juillet 2024.

Des justifications complémentaires sont nécessaires pour statuer sur le point de contrôle 3 relatif à la constitution des échantillons.

L'exploitant doit respecter le programme de surveillance des rejets d'eaux industrielles. Un arrêté de prescription complémentaire va être proposé pour tenir compte du positionnement déposé par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/07/2024, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, rejets aqueux
<p>Prescription contrôlée : Sous 4 mois, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 9.2 de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2006 susvisé :</p> <p>«[...]Un schéma de tous les réseaux positionnant les points de rejet et les points de prélèvement et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées [...].»</p>
<p>Constats : Lors de la visite d'Inspection du 10 juin 2024, le contrôle de la prescription a porté uniquement sur les réseaux d'eaux industrielles. L'Inspection a pu constater que les plans mis à disposition par l'exploitant ne sont ni complets, ni mis à jour. Il a notamment été noté les écarts suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une partie des plans (notamment l'annexe 1A à la convention de rejets), n'est pas en langue française, rendant ces éléments inexploitable par l'Inspection des installations classées, • de nombreux plans ne contiennent aucune légende ce qui les rend inexploitable, • d'une manière générale sur aucun des plans fournis ne figure la représentation du cheminement des réseaux de collecte internes aux bâtiments, et ouvrages associés. La présence de ces réseaux de collecte a pu être constaté sur site, au sein du hangar de

maintenance, des différents ateliers tel que le « Wheel Shop » ou le « Paint shop ».

Par courriel du 7 octobre 2024, l'exploitant a transmis à l'Inspection les plans des réseaux du niveau 1 à 6, ainsi que le schéma en coupe des réseaux (en français). L'exploitant a indiqué que les plans ont été actualisés et les différents réseaux contrôlés.

L'exploitant a transmis de nouveaux plans au mois de mars 2025 (suite à des compléments demandés par l'Inspection). Le contrôle par échantillonnage des documents transmis par l'exploitant montre que les plans remis par l'exploitant ont été modifiés conformément à la demande de l'Inspection.

Lors de la visite du 8 avril 2025, par échantillonnage, il a été constaté sur site la présence des points de rejets suivants sur site : lavabo Wheel Shop, lavabo réfectoire et caniveaux dans le hangar. Ces points de rejets d'eaux industrielles sont représentés sur les plans fournis par l'exploitant.

Au regard de ce constat, l'Inspection considère que l'exploitant a mis en œuvre les actions nécessaires afin de se conformer à la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Existence des points de prélèvement

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/07/2024, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Sous 6 mois, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 9.3 de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2006 susvisé :

« [...] Chaque point de raccordement à ce réseau doit être aménagé de façon à pouvoir permettre la réalisation, en tout temps, de prélèvement d'échantillon d'eaux rejetées.»

Constats :

Lors de la visite d'Inspection du 10 juin 2024, il a été constaté qu'aucun dispositif n'est prévu sur les zones de prélèvements pour que la mesure de débit soit réalisée par un organisme tiers et que ce dernier puisse procéder à un asservissement au débit de son échantillonneur lors de la constitution des échantillons.

Lors de la visite du 8 avril 2025, l'exploitant a indiqué que les prélèvements d'échantillons pouvaient être réalisés par des préleveurs mobiles. Les prélèvements sur les points de rejets 9063 et 9065 sont actuellement réalisés de cette façon, car les préleveurs fixes sont hors service. La prise d'échantillon se fait par aspiration dans les conduites siphonnées. L'organisme en charge des prélèvements a indiqué lors de la réunion (conversation téléphonique) que le prélèvement est asservi au temps du fait des faibles volumes.

Par échantillonnage, il a été constaté que le débitmètre du point de prélèvement 9065 était communicant (confirmé par la fiche technique du débitmètre). L'exploitant a transmis à l'Inspection un certificat de bon fonctionnement de ce débitmètre, en date du 29 octobre 2024,

indiquant que les conditions d'utilisation étaient correctes et que la configuration était cohérente. Le test fonctionnel (simulateur Fieldcheck) était correct.

Au regard de ce constat, l'Inspection considère que l'exploitant a mis en œuvre les actions nécessaires afin de se conformer à la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Constitution des échantillons

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/07/2024, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Sous 6 mois, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 10.2 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 susvisé :

« Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective[...], une mesure est réalisée [...], à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures.»

Constats :

Lors de la visite d'Inspection du 10 juin 2024, il a été constaté que les échantillons sont constitués sur une durée hebdomadaire et non 24 heures. L'asservissement du prélèvement se faisant au temps, et les activités émettrices en rejets aqueux industriels (principalement les eaux de lavages des sols, des avions, et le lavage de pièces ou mains en lavabos industriels) n'étant pas constantes, la représentativité des échantillons n'est pas garantie par l'exploitant.

Par courriel du 13 novembre 2024, l'exploitant a indiqué qu'il allait faire réaliser une campagne de prélèvement 24 h asservie au temps pour répondre au mieux à la prescription.

Cependant, selon l'exploitant, cette disposition semble ne pas être représentative. En effet, le contrôle du positionnement de l'exploitant montre que les volumes transitant par les 3 points de prélèvement sont très faibles (25 l/j en moyenne pour 9063, 10 l/j en moyenne pour 9064 et 59 l/j en moyenne pour 9065). Ces valeurs correspondent à des rejets peu importants et irréguliers. Il est possible que pendant plusieurs jours, aucun rejet ne soit observé. L'exploitant a indiqué que cela rendait très compliqué la programmation d'un prélèvement journalier, ces journées étant très peu prévisibles. Par ailleurs, l'exploitant a souligné que, pour asservir le prélèvement au débit, il faut pouvoir estimer approximativement un volume journalier, afin de pouvoir déterminer la valeur du volume écoulé vers la STEI entre deux prises d'échantillon.

Les éléments de réponse de l'exploitant étant insuffisamment argumentés, il est en l'état impossible pour l'Inspection de conclure sur la conformité de l'installation contrôlée avec l'ensemble des dispositions de la prescription susvisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant :

- soit d'explicitier et argumenter la représentativité des échantillons constitués,

- soit de demander une adaptation de l'arrêté ministériel de prescriptions générales via une modification des conditions d'exploiter, en application des dispositions de l'article R.512-46-23 du Code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Compatibilité milieu

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/07/2024, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Sous 6 mois, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 22-2° de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé :

«2° Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Il respecte également la vocation piscicole du milieu récepteur et les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

I. - Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse suite à l'instruction du dossier déposé par l'exploitant afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales en vigueur.

[...]

III. - Pour les substances dangereuses visées par un objectif de suppression des émissions et dès lors qu'elles sont présentes dans les rejets de l'installation, la réduction maximale doit être recherchée. L'exploitant tient donc à la disposition de l'inspection les éléments attestant qu'il a mis en œuvre des solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable afin de respecter l'objectif de suppression aux échéances fixées par la réglementation en vigueur.

Toutefois, cette disposition n'est pas requise si l'exploitant montre la présence de la substance dangereuse dans les eaux amont ou l'influence du fond géochimique et démontre que la présence de la substance dans les rejets n'est pas due à l'activité de son installation.

Cette exemption ne pourra être retenue par l'inspection des installations classées dans le cas où le milieu de rejet est différent du milieu de prélèvement : il appartiendra à l'exploitant de faire en sorte de limiter au maximum le transfert de pollution.»

Constats :

Lors de la visite d'Inspection du 10 juin 2024, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier qu'il avait mis en œuvre tous les moyens nécessaires pour la suppression ou la réduction maximales des substances visées par un objectif de suppression et n'a pas pu présenter d'étude de positionnement et de compatibilité des rejets aqueux avec le milieu récepteur.

Par courrier du 13 novembre 2024, l'exploitant a fait parvenir à l'Inspection un rapport de positionnement RSDE en date du 31 octobre 2024. Le contrôle de ce rapport de positionnement montre que :

- la liste des rubriques auxquelles est soumise l'installation est erronée (par exemple,

l'installation n'est pas soumise à autorisation au titre de la rubrique 2931), ce qui fait que la liste des paramètres sur lesquels l'exploitant doit se positionner est également erronée,

- les installations du site étant désormais soumises aux régimes de l'enregistrement et de la déclaration, il n'y a plus lieu de prendre en considération les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation) afin de fixer les dispositions à appliquer en matière de rejets aqueux. En effet cet arrêté n'est plus opposable de fait et n'a pas été rendu opposable par l'un des arrêtés préfectoraux précités,
- le rapport ne propose pas de positionnement dans l'application sectorielle de ses activités (tous les paramètres repris dans les différents arrêtés sectoriels qui s'appliquent à l'installation doivent être étudiés, qu'il s'agisse d'un classement au titre de la déclaration ou de l'enregistrement, soit les arrêtés ministériels relatifs aux rubriques 2930E, 2410D, 2564D, 2575D, 2910 A2D et 2940 2b), en non conformité avec la prescription contrôlée,
- le débit d'étiage du milieu récepteur est erroné (il convient d'utiliser un QMNA5 de 480 m³/s),
- la compatibilité milieu est étudiée sur un flux inapproprié : en effet, la compatibilité doit être étudiée sur le flux maximal autorisé pour l'installation.

Cette étude est ainsi non recevable et ne permet pas l'instruction du dossier, en non conformité avec la prescription contrôlée.

Concernant la suppression ou la réduction maximale des substances visées par un objectif de réduction, le rapport de positionnement indique la présence de cadmium dans les rejets, alors que cette substance dangereuse est visée par un objectif de suppression des émissions. Aucune solution de réduction techniquement fiable n'a été portée à la connaissance de l'inspection, en non-conformité avec la prescription contrôlée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu de l'exploitant qu'il :

- remette une étude de positionnement RSDE et de compatibilité milieu pour les rejets aqueux corrigé selon les remarques présentées ci-avant,
- justifie la mise en œuvre tous les moyens nécessaires pour la suppression ou la réduction maximale des substances visées par un objectif de suppression.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

N° 5 : Programme de surveillance

Référence réglementaire : AM du 12 mai 2020, article 10.2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après,[...]

[...]

[...] DCO (sur effluent non décanté) : semestrielle pour les effluents raccordés

[...] Phosphore total : semestrielle pour les effluents raccordés

[...] Substances spécifiques du secteur d'activité : semestrielle

Les polluants et substances qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de la visite d'Inspection du 10 juin 2024, il a été constaté que l'exploitant ne respectait pas la fréquence semestrielle imposée pour l'analyse des paramètres suivants : DCO, Phosphore total, le Chrome Hexavalent, le Nickel, le Tétrachloroéthylène et le Dichlorométhane (Chlorure de méthylène). Il était également attendu de l'exploitant qu'il se positionne (à l'instar du point de contrôle précédent) quant au programme d'autosurveillance à mettre en œuvre au sein de ses installations, en lien avec les éléments mentionnés dans le point de contrôle précédent.

NB : l'article 6 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 juillet 2024, rédigé à la suite de ce constat, fait référence à l'article 58.III de l'arrêté ministériel du 02 février 1998. Cette référence est inexacte (comme indiqué dans les considérants de cet arrêté préfectoral, c'était bien l'article 10.2 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 qui était visé), ce qui rend l'article 6 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 juillet 2024 caduque.

Néanmoins, la prescription contrôlée reste applicable. L'exploitant a indiqué ne pas avoir réalisé les mesures Phosphore total, le Chrome Hexavalent, le Nickel, le Tétrachloroéthylène et le Dichlorométhane (Chlorure de méthylène), en non-conformité avec la prescription contrôlée. La partie positionnement est traitée dans le point de constat précédent.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu de l'exploitant qu'il mette en œuvre le programme de surveillance de ses échantillons, conformément à l'article 10.2 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 dans un premier temps, puis à l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires qui sera établi suite à l'analyse du rapport de positionnement de l'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : demande d'action corrective